



INTERIEUR.

Paris, le 24 novembre.

Les gardes nationales des places fortes de la 12^e division militaire; celles des places de Dunkerque, Sedan, Bethune et la compagnie de canonniers de la garde nationale de Cambrai, en donnant l'assurance, par l'organe de leurs chefs, de redoubler de zèle et d'exactitude dans le service qui leur est confié, font l'abandon, pour les besoins de l'Etat, du traitement qui leur est accordé pour leurs services.

S. M. a daigné agréer l'offre faite par plusieurs officiers de ses armées, d'une somme de 19,966 fr. 64 cent., pour subvenir aux besoins de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI.

Les personnes qui ont obtenu des pensions sur la caisse des vétérans de la Maison du Roi, sont prévenues que le paiement du trimestre échü le 1^{er} octobre 1815 s'ouvrira le 1^{er} décembre prochain, dans les bureaux de M. l'intendant du trésor de la liste civile, aux Tuileries.

Les pensionnaires ne pourront s'y présenter sans être munis de leur brevet et d'un certificat de vie.

Le secrétaire-général du ministre de la Maison du Roi,

C. DE LA BOULAYE.

CHAMBRE DES PAIRS (1).

Séance du jeudi 16 novembre.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure et demie la chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite par ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 15 de ce mois.

Un membre s'étonne de trouver réunies dans ce procès-verbal les opérations judiciaires et les opérations législatives de la chambre des pairs. La différence du titre et des pouvoirs en vertu desquels elle agit dans les unes et dans les autres lui paraît exiger une séparation d'actes et de registres. Il propose en conséquence de tenir un registre distinct des opérations judiciaires de la chambre.

Un autre membre demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de l'appui qu'il a trouvé dans la chambre une proposition qu'il avait faite, et sur laquelle les circonstances l'ont engagé à ne pas insister.

La chambre adopte la première de ces propositions; elle passe à l'ordre du jour sur la seconde, d'après l'observation faite par divers membres que le procès-verbal est le récit des opérations de l'assemblée, et qu'on ne peut voir un acte de l'assemblée dans l'appui donné par un nombre quelconque de ses membres. Une proposition qui n'a été suivie d'aucun résultat.

La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et adoptée.

M. le président annonce que la convocation de ce jour a pour objet de mettre sous les yeux de la chambre le résultat des informations qui ont été faites en conséquence de la plainte rendue par les commissaires du Roi contre le maréchal Ney, et de l'arrêt qui a suivi cette plainte. M. le président, en vertu de la faculté que lui en donnait l'article 2 de l'ordonnance de S. M. en date du 12 de ce mois, a commis pour procéder aux informations dont il s'agit M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris. Ce commissaire, assisté du secrétaire-archiviste adjoint, commis assermenté à cet effet, aux termes de l'article 5 de la même ordonnance, a entendu les témoins et interrogé le prévenu. Il est prêt à faire son rapport à la chambre. MM. les commissaires du Roi, auxquels l'instruction a été communiquée, sont également prêts à soumettre à la chambre l'acte d'accusation qu'ils ont dressé, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du Roi. Mais avant de donner la parole à M. le rapporteur; M. le président croit devoir consulter l'assemblée sur la manière dont la présence des pairs sera constatée, et les voix recueillies. Il pense qu'un appel nominal, d'après lequel chacun des membres présents, après avoir signé au bureau, se placerait dans la chambre suivant l'ordre de sa nomination, remplirait le premier objet, et faciliterait beaucoup le second. Il propose à la chambre d'adopter cette forme.

Plusieurs membres réclament contre le dé-

placement qu'elle entraînerait, et qu'ils jugent inutile, au moins pour le moment. Ils demandent qu'on se borne à constater le nombre des membres présents par un appel nominal, dont il sera tenu registre par le secrétaire-archiviste.

L'assemblée adopte cette proposition. Un membre demande que les pairs dont l'absence serait constatée par l'appel nominal soient tenus de fournir leur excuse, dont la chambre apprécierait la validité. Il fonde sa demande à cet égard sur les dispositions de l'ordonnance de 1667, qui ne veut pas qu'un juge puisse se déporter sans un motif légitime, jugé tel par le tribunal dont il fait partie.

Quelques membres observent que le règlement n'ayant point supposé que les pairs pussent manquer à leurs fonctions sans cause légitime, et n'ayant en conséquence aucune disposition contre les absents, on ne peut suppléer à cet égard au silence du règlement.

D'autres membres pensent qu'appelée dans ce moment à remplir des fonctions judiciaires, la chambre doit se conduire d'après les principes et les maximes en usage dans les tribunaux. Ils insistent sur l'adoption de la mesure proposée.

La chambre, en adoptant cette mesure, arrête qu'aucun de ses membres ne pourra s'abstenir de prendre part au jugement du procès en instance devant elle, avant que les motifs de son déport aient été déclarés valables par la chambre. Les pairs absents seront informés de cette disposition par M. le président.

La chambre prononce de suite sur deux questions de déport qui lui sont soumises.

La première résulte d'une lettre écrite à M. le président par M. le prince de Talleyrand et par M. le comte de Jaucourt, tant en leur nom qu'au nom du maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr. Ils exposent qu'ils étaient membres du précédent ministère, sur la proposition duquel ont été rendues les ordonnances du Roi des 24 juillet et 2 août derniers, qui portent que le maréchal Ney sera traduit devant un conseil de guerre. L'accusation de ce prévenu est donc en quelque sorte leur ouvrage, d'après l'unité du ministère, établie en principe par Sa Majesté. Mais, s'ils peuvent être regardés comme les accusateurs du maréchal Ney, la loi leur interdit de rester ses juges. Ils déclarent en conséquence qu'ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations de la chambre dans le jugement dont il s'agit. Ils demandent qu'il leur soit donné acte de leur déclaration.

Cette demande est mise aux voix et adoptée.

La seconde question est relative au maréchal Augereau, duc de Castiglione. Ce pair observe qu'il a siégé comme maréchal de France dans le conseil de guerre assemblé pour juger le maréchal Ney. Doit-il, comme pair de France, demeurer juge de ce prévenu, lorsqu'il est traduit à la chambre des pairs?

L'assemblée décide que M. le maréchal Augereau pourra s'abstenir?

Il est procédé à un appel nominal, dont le résultat porte à 161 le nombre des pairs présents à la chambre. Le nombre total des pairs est de deux cent quatorze. Mais, sur ce nombre, sept se sont déportés du jugement, comme pairs ecclésiastiques, six comme ministres ayant pris part à l'accusation, cinq comme témoins entendus dans l'affaire, un comme ayant été juge au conseil de guerre, un autre pair n'a pas voix délibérative à cause de son âge, huit ne sont pas reçus: total des déductions, vingt-huit. Restent vingt-cinq absents, dont plusieurs malades, plusieurs autres employés au-dehors pour le service du Roi.

M. le commissaire chargé de l'instruction, obtient ensuite la parole pour faire son rapport.

Un membre demande que ce rapport soit différé jusqu'au moment où les pairs absents auront justifié de leurs motifs.

Cette demande est combattue par d'autres membres qui observent que dans les principes de notre droit criminel, la prévention, l'accusation et le jugement définitif pouvant être prononcés par des juges différens, rien n'empêchera les pairs qui n'auraient point assisté à la mise en accusation, si elle est prononcée, de prendre part au jugement définitif. Il suffit pour avoir droit d'y participer qu'ils se trouvent présents à l'ouverture des débats.

L'opinant qui avait demandé l'ajournement du rapport retire sa proposition.

M. le rapporteur, assis à un bureau qui a été substitué à la tribune, met sous les yeux de la chambre les charges résultantes de l'instruction à laquelle il a procédé. Il fait donner lecture à l'assemblée par le secrétaire-archiviste, des dépositions, interrogatoires et autres pièces dont cette instruction se compose.

Il est pareillement donné lecture de deux requêtes adressées par le maréchal Ney, sous la date des 13 et 16 de ce mois.

La chambre après avoir entendu le rapport et la lecture des pièces, renvoie, attendu l'heure avancée, la continuation de la séance à demain dix heures du matin.

Il est huit heures, la chambre se sépare.

Les présidents et secrétaires.

Signé DAMBRAY, président.

Le comte de PASTOURET, DE SÈZE, le vicomte DE CHATEAUBRIAND, le duc DE CHOISEUL, secrétaires.

Séance du jeudi 23 novembre 1815.

A onze heures, Messieurs les pairs entrent dans la salle d'audience ayant M. le chancelier à leur tête.

Les places prises, M. le président ordonne qu'il soit procédé à l'appel nominal de MM. les pairs. Cet ordre est exécuté. MM. les comtes Boissy d'Anglas et de Mury ne répondent pas à l'appel. On annonce qu'ils sont malades.

M. le président. Qu'on fasse venir les témoins et l'accusé.

Ils sont introduits.

M. le président au maréchal Ney. La cour vous a accordé la faculté de présenter vos moyens préjudiciels. Vous pouvez les exposer.

Le maréchal se retourne vers M. Berryer, et l'invite à prendre la parole.

M. Berryer. Mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour déclarer toute la procédure suivie contre le maréchal Ney, nulle et de nul effet; ordonner en conséquence, qu'elle sera recommencée dans les formes voulues par les lois.

Monseigneur le chancelier, Messeigneurs les pairs.

Par l'arrêt que vous avez rendu le 21 de ce mois, deux dispositions ont été prononcées. Pour la première, vous avez écarté l'exception préjudicielle que nous vous avons proposée, tendante à ce que la procédure fût réglée par une loi, et vous avez fixé les termes du droit commun. Par le deuxième, vous avez ordonné que nous vous propositions tous nos moyens d'exception et de nullité cumulativement. Il nous semble donc, Messieurs, que si nous avons des exceptions puisées dans le texte précis de la loi, de la loi générale, ou du droit commun, nous devons concevoir l'espoir qu'ils seront favorablement accueillis; je dis favorablement accueillis, parce que je ne dissimule pas que de tels moyens doivent paraître extraordinaires dans la défense du maréchal, mais de ceux dont on doute si on suppose qu'il les a imaginés; le besoin qu'il éprouve d'est celui de se justifier, et ces retards ajoutent à sa juste impatience; mais nous, ses défenseurs, ne pouvons transiger sur aucun des moyens que nous offre, pour l'accusé, la loi protectrice.

Nous avons donc à rechercher, d'après l'ordonnance du 12 novembre, quel est le droit commun de la matière, et dans lequel l'instruction est circonscrite? Cette vérification est facile, et d'après l'ordonnance et d'après l'arrêt rendu par vous le 15 de ce mois.

L'ordonnance porte deux dispositions fort remarquables qui s'appliquent l'une à la procédure tenue jusqu'à ce moment, l'autre qui doit embrasser la procédure orale, les débats.

A l'égard de la procédure écrite, avant les débats, d'après l'art. 2 de l'ordonnance, elle est réglée par le Code d'instruction criminelle; à l'égard de la forme de l'instruction orale et des débats, aux termes de l'article 8 de la même ordonnance, elle doit être réglée par la partie du même Code relative aux cours spéciales.

Cette marche a été annoncée par le premier réquisitoire de M. le procureur-général, sur lequel a été rendu l'arrêt qui donne acte aux commissaires de S. M. des plaintes et additions de plainte et où je lis ces mots: Ordonne qu'il sera procédé à l'instruction écrite du procès, selon la forme du Code d'instruction criminelle.

C'est donc dans le Code d'instruction criminelle, dans l'universalité de ses dispositions, qu'il faut chercher les formes à suivre pour l'instruction.

Ainsi la cour des pairs n'a pas pu s'écarter des formes voulues par le Code d'instruction criminelle pour ce qui concerne l'instruction en général, et pour ce qui a rapport en particulier à l'instruction devant une cour spéciale.

Il a fallu dès-lors procéder dans l'ordre suivant: 1^o Recevoir la plainte; 2^o recueillir les dépositions des témoins; 3^o prononcer la mise en accusation; 4^o décerner le mandat de prise-de-corps.

Telle est la règle prescrite par le Code d'instruction, et tout ce qui est relatif à la procédure écrite antérieure à l'envoi devant une cour d'assises, y est invariablement fixé.

Or, d'après la marche suivie, cinq moyens de nullité se présentent; je vais les relever et en faire le développement successif, sans m'écarter en rien du respect que je tiens à honneur

(1) Nous n'avons donné au no 18 que le bulletin de cette séance, qu'il importe de rétablir ici dans tout son développement, puisqu'elle n'a pu être insérée à son ordre de date.

« procéder pour les auteurs de la procédure étroite, mais avec tout le courage que m'inspire l'importance de la cause.

Avant tout, qu'il me soit permis de citer une autorité que personne ne sera tenté de contester; j'invoque à l'appui de mon système, l'homme qui a le mieux connu la législation des peuples et les formes conservatrices des droits des citoyens; je m'appuierai du suffrage de l'illustre Montesquieu, pour me justifier sur ce point de vouloir retarder par des incidents inutiles le jugement de cette cause.

Montesquieu (*Esprit des Loix*, liv. 6, ch. 2), dit :

« Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

(Mais) dans les Etats modérés où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur, et ses biens qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens de se défendre.

L'opinion d'un homme aussi célèbre est une excuse suffisante à présenter pour établir les moyens de nullité.

Le premier moyen de nullité résulte de ce que l'arrêt de la chambre, du 15 novembre, n'est pas revêtu de la signature de tous les membres de la chambre qui ont concouru. L'art. 254 du Code d'instruction criminelle l'exige impérieusement, à peine de nullité.

Pardonnez-moi la remarque, Messieurs, mais mon respect pour la loi m'autorise à relever l'absence de vos signatures. L'arrêt n'est signé que du président et des secrétaires.

Nous sommes ici dans le premier cercle de l'instruction criminelle rappelée dans l'art. 2 de l'ordonnance du Roi. Le monarque a voulu qu'elle fût religieusement observée.

M. le procureur-général. Est-ce de l'arrêt du 15 que vous entendez parler?

M. Berryer. C'est de l'arrêt du 15. L'arrêt du 17 est conformément à la loi revêtu de toutes les signatures.

Les arrêts rendus par les chambres d'accusation sont signés de tous les juges.

Au surplus cette première nullité est moins importante que la seconde.

Deuxième moyen de nullité. Il résulte de ce que vous n'avez rendu aucun arrêt qui ait prononcé *in terminis*, la mise en accusation du maréchal Ney. Le Code d'instruction le voulait impérativement. Il attache même une telle importance à l'exécution de cette formalité, qu'il a remplacé par des juges les jurés qui, avant 1810, composaient le jury d'accusation. On a pensé que des magistrats seraient par leurs études et leur expérience plus à portée de simples citoyens de connaître et d'apprécier tout ce qui pouvait être à la charge comme à la décharge du prévenu.

Ici le défenseur donne lecture des articles 221 et 251 du Code.

Il y a dans ces articles un ensemble d'énonciations qui annoncent une volonté bien prononcée de la part du législateur, d'obliger les juges, sans pouvoir jamais s'en dispenser, de rendre un jugement de mise en accusation, avant de prononcer définitivement sur son sort. Les cours même ont pour cet objet une forme uniforme, un protocole imprimé.

(Ici M. Berryer fait lecture de quelques passages d'un ouvrage d'un de nos célèbres jurisconsultes qu'il n'a pas nommé, à l'appui des développements plus étendus qu'il a donnés.)

Il continue :

Cette exactitude sévère que réclame la loi dans les formes est non seulement utile, mais indispensable, et n'a pas été prescrite sans une intention formelle du législateur. Montesquieu lui-même en a senti l'impérieuse nécessité.

On a argumenté de l'arrêt que vous avez rendu le 17 et par lequel vous avez prononcé la prise-de-corps contre le maréchal, et l'on en a déduit la conséquence que vous vous étiez conformés aux dispositions du Code d'instruction; mais tous les raisonnemens qu'on a faits à ce sujet portent à faux.

L'arrêt du 17 s'est borné à prononcer la prise-de-corps. Ainsi cet arrêt a fait d'une mesure secondaire un objet principal. La conséquence a été tirée sans que le principe ait été posé; et en effet la prise-de-corps n'est que la conséquence de la mise en accusation. Si l'arrêt du 15 eût contenu la mise en accusation, le crime de l'accusé eût été défini, et vous l'auriez ainsi défini en son absence.

Le défenseur lit l'article du Code ainsi conçu : « L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans

l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour, où il sera en voyé. »

Il est donc vrai de dire que la prise de corps aurait dû suivre la mise en accusation, qui, d'ailleurs, n'a pas été prononcée; et que partout on trouvera obligatoire dans les dispositions des lois qui nous régissent.

On a cherché à éluder la difficulté dans le réquisitoire du procureur-général, en disant qu'une mise en accusation positive aurait exigé que la chambre se divisât en bureaux, et qu'il y eût une fraction de la pairie pour la prononcer. C'est à tort. L'arrêt du 17 qui a décrété le maréchal de prise-de-corps, a été rendu par la chambre entière, et cependant cette ordonnance de prise n'aurait dû être prononcée qu'immédiatement après la mise en accusation et par le même arrêt; cette mise en accusation est tellement nécessaire, que, d'après le Code d'instruction criminelle, le procureur-général ne peut poursuivre que quand elle a été textuellement prononcée, à peine de nullité et de prise à partie, et que l'article 122 prononce des peines contre le magistrat qui aurait traduit un citoyen devant un tribunal, avant qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

N'est-ce pas là une nouvelle preuve que rien ne peut dispenser la cour des pairs de se conformer aux formes établies par le Code d'instruction criminelle?

Il est impossible de transiger sur ces moyens; vous avez simplement prononcé dans l'arrêt du 17, que le maréchal sera frappé de prise-de-corps; vous avez donc établi la conséquence sans avoir posé le principe, ainsi que je l'ai déjà remarqué. L'ordonnance de prise-de-corps ne peut être qu'une disposition accessoire; et ce n'est que parce que l'accusation est préexistante, que cette prise-de-corps a été lancée.

J'ose, Messieurs, vous supplier de m'entendre avec indulgence sur un sujet de la plus profonde méditation; je parle ni pour le ministère public ni pour les ministres du Roi, dignes en tout de sa confiance, et j'ose espérer qu'eux ni le ministère public ne prendront en mauvaise part la citation de l'article qui avertit le ministère public, à quoi il s'expose quand il prend sur lui de ne pas suivre rigoureusement l'exécution de la loi.

Maintenant que vous connaissez toute la sévérité des dispositions écrites dans le Code d'instruction criminelle à l'égard de ce jugement par défaut de la mise en accusation; et qu'il est prouvé qu'il ne se rencontre rien dans votre premier arrêt qui établisse la mise en accusation du maréchal Ney; que vous vous êtes assurés de tout ce qu'a voulu le législateur, de tout ce qu'il a fait en faveur de l'accusé; daignez réfléchir que vous confondez tous les pouvoirs; et qu'ainsi aucun pouvoir réviseur n'existe au-dessus de vous.

Combien, Messieurs, ce moyen devient imposable. Il est impossible d'être décrété de prise-de-corps sans une accusation préalable; il est impossible d'être jugé sans une mise en accusation antécédente!

Dans la marche ordinaire des affaires criminelles, et même devant les cours spéciales, l'art. 568 du Code d'instruction accorde à l'accusé, contre l'arrêt et dans le délai de trois jours, le recours en cassation avant les débats.

Telle est dans les cours spéciales, la marche de la procédure.

Ah! sans doute nous n'avons pas de motifs de regrets, Messieurs, nous avons toute confiance dans la justice et l'impartialité d'une cour aussi auguste, mais il doit en exister pour vous que le Roi n'ait pas complété cette législation.

Troisième moyen de nullité. L'acte d'accusation a été dressé prématurément à l'arrêt du 17. L'antériorité sur l'acte de prise-de-corps est tellement évidente, qu'on en a ordonné l'annulation. C'est une subversion des règles de la procédure criminelle démontrée par les art. 241 et 242 du Code.

Ce n'est qu'après la mise en accusation que le ministère public doit s'occuper de la rédaction de l'acte d'accusation, et non antérieurement.

J'entre dans l'opinion d'un magistrat qui a long-temps exercé ces fonctions dans les cours criminelles.

(M. Berryer lit le passage relatif.)

Ainsi, depuis la promulgation du Code criminel en 1810, a-t-on invariablement suivi cette marche, comme le régulateur, pour poser les bases de l'accusation?

Les motifs écrits servent à diriger le rédacteur de cet acte.

Ainsi, nullité évidente.

Quatrième moyen de nullité. L'acte d'accusation n'est pas même valablement signifié à l'accusé.

Je demande pardon à la cour, qui dans ce moment même devrait être occupée d'intérêts plus généraux.

Je lui demande toute son indulgence pour énoncer mes deux derniers moyens, et que vous les écoutiez avec autant d'attention que les trois premiers.

Ceux qui m'envisagent tout qu'avec malignité, pourraient n'y rencontrer qu'un esprit minutieux et puéril. Mais lorsque le législateur a prononcé, pourrait-on se permettre un jugement si inconvenant?

Eh bien, Messieurs, l'acte d'accusation, même en ce moment, ne nous a pas été valablement signifié; il n'a pas été légalement constaté qu'il l'avait été dans les délais fixés par l'art. 567 du Code d'instruction criminelle, pour les cours spéciales.

(L'article est lu.)

Cette fixation, Messieurs, ne saurait être indifférente. Dans quel cas particulier sommes-nous? Eh bien, j'en fais l'aveu, et on ne saurait s'en prévaloir contre nous défenseurs; j'en ai reçu la copie, et ici vous voyez combien l'accusé, dans la noble carrière qu'il a parcourue, et dans laquelle il entend arriver à sa justification, y met de franchise et de loyauté. Mais enfin notre devoir, à nous autres défenseurs, ne nous permet pas de passer sous silence une pareille objection. Je dis que l'acte d'accusation ne porte de date ni de jour, ni de mois, elles sont restées en blanc, et ici l'on voit d'abord l'inconvénient qui peut en résulter. Tous délais sont de rigueur. L'accusé peut ignorer ce qu'exige la loi. Il aura envoyé sa copie à son défenseur sans que la date soit énoncée, et trompé par le silence de l'acte, le défenseur laissera écouler des délais qui sont irréparables. Voilà donc la nullité, c'est que tout exploit doit porter la date et du jour et du mois. Il y a nullité, car la loi prononce cette peine.

Vous connaissez les motifs qui me la font proposer. Nous nous plaignons de l'urgence, non pour le maréchal épressé de se justifier, mais pour nous, défenseurs, chargés d'une énorme responsabilité. Le maréchal n'est donc pas légalement en demeure de répondre; il n'est pas en retard, ni dans l'obligation de s'en expliquer, puisque l'acte ne lui est pas légalement connu.

Cinquième moyen. Je passe au cinquième moyen. La première résulte de ce qu'on a omis de prévenir l'accusé qu'il avait la faculté de proposer des moyens de nullité; la seconde de ce qu'on ne lui a pas laissé, avant de le traduire devant la cour dans l'intervalle du 19 au 21, le délai que lui accorde la loi art. 296 du Code d'instruction criminelle.

On voit le motif de cette disposition si conforme à l'humanité. Pour être accusé on n'est pas condamné. La loi vient au secours du malheureux plus que du coupable. Le législateur n'ordonne rien en vain; voilà des précautions, de scrupuleuses précautions; elles sont restées sans effet; on n'en a prise aucune; on ne l'a point averti de cette concession de cinq jours, ni de la réduction à trois jours seulement. Nous sommes donc bien autorisés à dire que les règles ordonnées par S. M. doivent être exécutées ont été transgressées, et que sans sortir du cercle tracé par la cour par son arrêt du 21, nous sommes en droit en rentrant dans le droit commun, de faire valoir toutes ces nullités; et nous pouvons les motiver autrement, c'est que nous sommes menacés d'une ressource bien autrement précieuse à l'accusé, celle de faire entendre des témoins à décharge domiciliés ailleurs qu'à Paris.

Le maréchal Ney a le droit de faire entendre les témoins. Ce droit lui est acquis par l'article 515 d'instruction criminelle. Il n'a pas besoin de le justifier, mais cette loi devient pour lui un droit sacré, lorsque l'acte d'accusation a été établi ou essayé d'établir, ce qui est bien pénible à son cœur, qu'il y a en préméditation et caractère de trahison avant la journée que j'aurai à vous expliquer, et sur laquelle j'espère bien satisfaire vos consciences; c'est-à-dire une partie de l'attaque, tellement grave, que le maréchal ne peut transiger sur les moyens de la faire disparaître, et cependant nous n'avons pas ici les témoins qui avaient été déjà appelés devant un autre tribunal, et voilà comment cette affaire, où l'on déplace les délais, ces délais ne peuvent être attribués, ni au maréchal, ni à ses défenseurs, mais à l'erreur de ses accusateurs, à la fausse route qu'ils ont tenue, au choix de mauvais moyens d'attaque.

On se plaint de perte de temps quand la justice est toujours là.

Vingt témoins ont été déposés devant le conseil de guerre; aucun n'a été appelé devant vous. Nous demandons un temps moral pour les faire assigner. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait, nous dit-on? Nous n'en avons pas le temps. Le délai de cinq jours n'avait pas été observé.

La précipitation dont on a fait usage, a donc justifié la conduite du maréchal Ney auquel on reproche sans cesse de présenter des arguties pour fatiguer votre religion. Je me repose sur vos nobles scrupules pour ma justification personnelle.

Je m'arrête et je termine ici cette discussion laborieuse. Pardonnez-moi les détails minutieux dans lesquels j'ai dû entrer. Bientôt, si on permet au maréchal de faire usage de tous ses moyens, il en produira d'un autre ordre; bientôt sa justification ne se traînera plus dans des sentiers aussi pénibles; bientôt il prouvera qu'il est encore digne de la France sous le rapport

de sa conduite et de sa vertu, digne d'intérêt et de compassion quant à l'action dont on l'accuse.

Je persiste dans les moyens proposés.

M. Bellard, procureur-général, commissaire du Roi. Les commissaires du Roi n'ont pas de désir plus sincère que de voir les défenseurs du maréchal Ney tenir les promesses qui terminent le plaidoyer que nous venons d'entendre. Ils ont annoncé avec une confiance qu'ils voudraient vous inspirer qu'ils prouveront l'innocence du maréchal. Puisse nous partager cette confiance! puisse sa vertu sortir brillante de justification par les débats qui vont s'ouvrir; nous serions alors soulagés du poids d'une grande douleur, si nous pouvions partager sincèrement cette flatteuse illusion, et nous verrions rayonner avec transport des fastes de l'histoire un fait odieux envers le Roi et la patrie et dont les suites ont été si désastreuses pour elle; d'un fait qui entache l'honneur français et notre gloire militaire; mais nous devons le dire avec franchise, notre attente ne peut avoir que le caractère d'une pénible incertitude, et malheureusement peut-être cette incertitude bientôt évanouie va faire place aux terribles lumières de l'évidence.

Au premier coup-d'œil, l'esprit de légèreté pourra être révolté de cet appareil de difficultés minutieuses, de cette guerre misérable de chicanes, de postes, de positions, et qui forme un contraste si frappant avec la constitution et la dignité de cette auguste assemblée; nous sommes loin de partager cette opinion; tout est précieux quand il s'agit de la liberté publique, de la vie, de l'honneur des citoyens. Les formes (et en cela nous aimons à abonder dans le sentiment de nos adversaires) sont protectrices de l'innocence: si les nullités avaient été fondées, elles auraient droit à votre attention; si les formes avaient été violées, nous serions les premiers à en convenir et à passer condamnation; mais est-il vrai qu'elles aient été transgressées à l'égard de cet illustre accusé? Nous ne le pensons pas, toutes les formes ont été remplies, et nous osons même assurer que loin qu'il lui ait été rien refusé, il a trouvé dans la procédure des formes plus rassurantes que celles que le droit commun accorde au vulgaire des accusés.

Commençons par nous entendre sur les bases.

Les ordonnances du Roi ont tracé la marche que vous devez suivre, et puisqu'il est question de ces ordonnances, je vais relever une erreur (involontaire sans doute) commise par quelques journalistes, dans le récit de ce qui s'est passé dans la dernière séance. Ils ont semblé conserver en principe, et d'après notre opinion, qu'à la chambre appartenait exclusivement le droit de faire ce règlement. Nous avons dit seulement, et en énonçant notre opinion personnelle et non celle des autres commissaires du Roi, que ce serait peut-être une grande question de droit public de savoir si c'est à la chambre à régler elle-même sa procédure, ou si elle peut être enchaînée dans cette marche par l'ordonnance du Roi; ce n'était pas le cas d'agiter cette question, et nous avons laissé reposer dans l'incertitude cette question résolue par le parti que vous avez pris d'accepter purement et simplement l'ordonnance du Roi.

Après cette explication que je vous devais, Messieurs les pairs, pour empêcher la consécration d'un principe dangereux, je passe à l'examen de cette base. Il est donc désormais consacré, accordé, décidé que partie des règles à suivre est tracée par l'ordonnance du Roi; que les autres doivent être prises dans le droit commun, et qu'elles doivent être choisies non par un excès de pouvoir, ni par aucun acte arbitraire, mais par la nécessité même des choses.

Dans quelque tribunal que ce soit, il y a trois ou quatre conditions qui doivent toujours être observées; il faut liberté de défense à l'accusé, il faut publicité de la défense, il faut confrontation de l'accusé avec les témoins. Cela se retrouve devant tous les tribunaux, parce que cela leur est applicable à tous; mais il est d'autres dispositions nécessaires, indispensables devant tel tribunal qui disparaissent par la nature même des choses, et par l'essence de l'organisation devant un autre.

Ainsi, devant les tribunaux ordinaires, en matière criminelle, il y a les tribunaux de première instance, la cour royale et les jurés, devant chacun desquels il se fait une instruction particulière.

La plainte portée d'abord au tribunal de première instance, est transmise à la chambre du conseil, qui décide s'il y a prévention. Ensuite tout n'est pas fini pour l'accusé; il passe au second degré d'instruction devant la cour royale. La chambre d'accusation examine et décide s'il y a lieu à accusation: second degré de procédure. Enfin, en dernier lieu, il comparait devant les jurés en cour d'assises, ou bien devant la cour spéciale: troisième degré de juridiction ou d'instruction. Toute cette marche est appropriée à ces tribunaux à échelons, si je puis me servir de cette expression triviale. Voici comment on procède, et dont il faut bien se pénétrer pour éviter une confusion d'idées.

Il y a une seconde espèce de tribunaux; ce sont les cours spéciales. Dans ces cours, toute

la partie de l'instruction que leur organisation repousse est retranchée.

Il y a enfin une troisième espèce de tribunaux constitutionnels aussi; ce sont les conseils de guerre, tribunaux particuliers aux militaires. Comment procède-t-on devant eux? Ici c'est l'organisation qui répond à la question. Comme elle est simple, unique, sans échelons, on n'y trouve qu'une procédure écrite, qu'une marche d'une extrême simplicité. Il n'y a ni jugement de prévention, ni mise en accusation: quand les témoins sont entendus, quand l'accusé est interrogé, tout est soumis au conseil de guerre. Les témoins reparaissent, l'accusé est entendu de nouveau, et comme le tribunal est un, simple, et que la procédure doit lui être appropriée, il ne conserve de l'instruction des tribunaux ordinaires que les débats seuls pour arriver au jugement.

Ici, il suffirait de votre raison et de l'analogie nécessaire pour que vous soyez bien convaincus que, sans examiner comment la marche a été tracée, tout ce qui a été fait, l'a été précisément comme il devait l'être, à en croire même le défenseur de l'accusé. En effet, comment a-t-on procédé? La plainte vous a été portée avec l'ordonnance de Sa Majesté. Il était convenable, nécessaire et indispensable de procéder à l'instruction écrite, c'est-à-dire, d'entendre les témoins et l'accusé.

Le jour où les commissaires du Roi se sont présentés, vous, la chambre des pairs, vous avez procédé comme il convenait. Le président a été nommé pour entendre les témoins, pour interroger l'accusé; vous avez ordonné que les procédures seraient communiquées au ministère public pour dresser l'accusation sur laquelle vous rendriez ensuite l'ordonnance de prise de corps. On voit que, dans l'organisation de la chambre, il était impossible d'agir autrement. On a suivi la même marche que les conseils de guerre, et cette marche n'a rien d'avilissant; ces conseils sont aussi une grande et noble magistrature; ils n'agissent ni avec plus de légèreté ni avec moins de religion: la loyauté militaire est là pour accorder toute sa protection à l'accusé.

L'organisation de la chambre étant une et simple comme celle des conseils de guerre, il n'a pas été possible d'établir de mise en prévention, ni de mise en accusation. Sans tous ces préalables on ouvre les débats, l'accusé est amené, le procès s'instruit.

Cette marche, ce mode de procéder est dans l'intérêt même de l'accusé. Si vous agissiez autrement, si vous disiez en chambres, vous passez sur tous les degrés de l'instruction des tribunaux ordinaires, vous privez l'accusé de ses plus importants avantages. Il n'est pas douteux que ceux qui auraient déjà émis leur opinion sur la mise en accusation, ne pourraient pas prononcer sur la justification définitive. Et où conduirait un pareil système? Pour la prévention, pour la mise en accusation, il ne faut pas de preuve complète. Pour la prévention, il faut seulement quelques soupçons; pour la mise en accusation, il faut qu'il y en ait de graves. Le tribunal qui prononce sur le fond reconnaît les erreurs et les répare, en sorte que si la division était admise, l'accusé serait privé de l'opinion de tous les pairs qui auraient vaqué à l'instruction du premier et du second degré; et au moment de prononcer sur sa vie et sur son honneur, au lieu de la chambre des pairs entière, il n'en trouverait plus qu'une fraction peut-être plus portée à admettre l'accusation, et il serait privé de ceux qui peut-être auraient prononcé en sa faveur.

Il est donc impossible d'admettre cette partie d'instruction empruntée aux tribunaux ordinaires. L'organisation de la chambre, l'intérêt de l'accusé les repoussent. On n'a dû prendre dans le droit commun que ce qui était compatible avec l'organisation de la chambre, où les pouvoirs de juge et de juré sont confondus. C'est ce qu'a voulu l'ordonnance du 12 novembre. Doit-on entendre par le second paragraphe de l'article 2 de cette ordonnance qu'aucun acte de l'instruction criminelle ordinaire ne doit être négligé. Mais les défenseurs ne parlent que de la mise en accusation et non de la mise en prévention. Le système aurait été trop ridicule dans son ensemble; ils en ont sacrifié une partie pour sauver l'autre. Il faut déduire de toutes ces propositions, que tous les actes d'instruction applicables à la chambre se réduisent à l'audition des témoins et à l'interrogatoire de l'accusé, revêtu de toutes les formalités prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Après ces premières idées générales, M. le procureur-général passe à l'examen des nullités proposées.

Le premier moyen est futile: l'article 254 ne s'applique qu'aux arrêts de mise en accusation, et l'arrêt du 15 novembre donne seulement acte de la présentation de la plainte et commet le président pour faire l'instruction. Lorsque la cour a rendu l'arrêt de prise-de-corps, elle s'est conformée religieusement à la disposition de la loi, et tous ses membres l'ont signé.

Le second moyen n'est pas plus fondé. La chambre n'a pas prononcé la mise en accusation, elle ne le devait pas. Cette formalité était incompatible avec la simplicité de la mar-

che et l'unité de sa composition. Faisant les fonctions de grand-jury, elle a fait tout ce qu'il fallait pour parvenir à cette fonction, ce que vous avez fait, vous l'avez fait suivant les règles du bon sens, et en conformité de l'ordonnance du Roi, puisque la marche a été basée sur l'article 2. La chambre ne pouvait prendre qu'une prévention, et c'est ce qu'elle a fait. Elle a jugé qu'il y avait charge suffisante pour que le procès fût instruit, pour que le prévenu fût privé de sa liberté. Vous avez toujours procédé comme le voulait l'ordonnance du Roi qui vous constitue en tribunal. Le Roi n'a vu qu'un second point à remplir, celui de fixer le jour où l'instruction et les débats devaient commencer. L'ordonnance est devenue le règlement de la chambre par l'adoption qu'elle en a fait. Ce moyen donc n'est nullement fondé, et avec lui s'éroule l'antidote qu'on avait reproché aux pièces de porter.

Pour prononcer la mise en accusation, il aurait fallu que la chambre se divisât en sections. La fraction qui aurait prononcé cet arrêt provisoire n'aurait pu intervenir dans le jugement sur cette accusation. L'accusé aurait donc perdu la plus grande des garanties, celle d'être jugé par la totalité de la chambre.

Les mêmes motifs qui empêchent ce moyen, font tomber aussi celui qui en est le corollaire, l'antidote ou la préméditation de cet acte d'accusation, puisqu'elle n'a pu prononcer la mise en accusation; puisque l'ordonnance du Roi, puisque l'organisation de la chambre même y résistaient. Il a donc fallu que les ministres chargés par l'ordonnance de la rédaction de cet acte, le lui présentassent pour qu'elle pût ordonner la prise-de-corps.

Le 4^e moyen n'est pas mieux fondé. Les défenseurs du maréchal ont trouvé dans l'art. 267 une concession à l'accusé pour présenter ses moyens. Ils se sont trompés. L'article contient seulement une obligation au ministère public de signifier l'acte d'accusation dans les trois jours de l'arrêt de renvoi, afin d'accélérer l'affaire, il peut le signifier plus tôt, pas plus tard.

Le dernier moyen est tiré de la prétendue violation de l'article 268 du Code d'instruction criminelle; mais il s'agit, dans cet article d'une instruction relative à la déclaration du jury; il n'est donc pas applicable.

Il y a plus: l'accusé n'a aucun intérêt à faire annuler cette procédure préparatoire; elle n'est pas dirigée contre lui, mais elle est seulement destinée à éclairer la conscience du juge; elle disparaît pour ne plus reparaître, quand l'instruction orale est ouverte.

M. le procureur-général résume ensuite ces moyens, et termine à-peu-près en ces termes: Il me reste à répondre aux reproches qu'on nous a fait d'une trop grande précipitation, qui cause à l'accusé un préjudice notable, en le privant de recueillir les témoignages à sa décharge.

Il nous semble, si nous avons bien compris l'intention de ses défenseurs, qu'ils entendaient établir sa défense sous deux rapports; qu'en mettant à part les faits depuis le 14 mars, sur lesquels le maréchal a eu la loyauté de ne tenter aucune dénégation; et en se réfugiant dans les circonstances antérieures, ils voulaient établir qu'il n'y avait pas eu de préméditation de sa part; que c'était un acte de surprise et d'entraînement: ils attachent un grand prix à ce que la loyauté du maréchal ne soit pas noyée par cette circonstance accidentelle, qu'ils espèrent faire excuser; du moins ils ne veulent pas qu'on pense qu'au moment où il jurait au Roi une fidélité à toute épreuve, déjà il portait dans son sein l'intention de le trahir. Si les commissaires du Roi voulaient agir avec une rigueur qui est bien loin d'être dans le cœur du monarque, sous l'autorité duquel ils se présentent, ils pourraient dire que ce qu'on vient de plaider est contraire à l'évidence même; que c'est un subterfuge inventé pour éluder le jugement de l'affaire.

Le maréchal a déjà vu le moment suprême, l'heure a failli sonner pour lui où sa justification toute entière devait être présentée à ses juges. Sans doute il n'était pas dans leur secret; il ignorait que son moyen de compétence serait accueilli; s'il était rejeté, les débats s'ouvriraient sur-le-champ, ses témoins devaient être réunis; peut-on croire qu'il ait négligé de rassembler dans un instant aussi décisif tous ses moyens de défense?

Il veut se justifier sous ce rapport; eh bien! qu'il rende grâce au besoin qu'à la société toute entière de voir terminer cette affaire; mais, il serait trop honteux pour l'honneur militaire qu'un homme décoré de tant de triomphes, investi d'une telle confiance, comblé par le meilleur des princes de tant de bontés; que cet homme, au moment où il posait sa bouche sur la main royale qui lui était si affectueusement tendue, ait porté dans son cœur le dessein de trahir son Roi et la France, d'appeler sur sa patrie les maux innombrables qui l'écrasent. Il veut être justifié de ce fait; eh bien! nous l'en justifions. Il veut n'avoir trahi que le 14 mars; eh bien! nous y consentons. Voyons si, en supposant qu'il n'emportât à Loos-le-Saulnier ces sentiments qui devaient s'effacer si peu de temps après, il sera moins coupable devant le Roi.

Il nous sera doux de penser qu'il n'était pas traitre le 9; nous aimons mieux croire que ses bonnes intentions ont été renversées dans la nuit du 13 au 14. Nous nous bornerons là. Il n'est plus besoin de faire entendre des témoins pour constater des circonstances que nous connaissons. Il n'est plus nécessaire, pour sa défense, d'obtenir des délais qui lui sont aussi fastidieux qu'ils sont fatals pour la société.

M. le président. Je requiers les commissaires du Roi de s'expliquer sur le troisième moyen de nullité présenté par les défenseurs du maréchal.

M. Bellart. Cette nullité est si légère qu'il va être facile de comprendre comment elle a pu m'échapper. On a dit que la date manquait sur la copie de la signification présentée à l'accusé, soit : la copie ne prouve rien, la copie pouvait avoir été échangée, par une complaisance peu honnête, à la vérité, mais supposable enfin de la part de l'officier chargé de la porter. Qu'en voulez-vous induire, que vous ne l'avez point reçue le jour présumé? Mais le contraire est prouvé. J'ai sous les yeux l'original, et je vois que c'est au bas de l'original même, sans doute par l'erreur qu'on a mise à le lui présenter, que le maréchal même atteste par sa signature le reçu des pièces à la conciergerie.

Ainsi donc, les commissaires du Roi requièrent que, sans s'arrêter aux moyens proposés par le maréchal Ney, il soit passé outre, et que les débats soient ouverts.

M. Dupin. Toute procédure est régulière quand les formes prescrites ont été observées; toute procédure est irrégulière quand ces formes ont été négligées ou imparfaitement remplies. Tout se réduit donc à comparer exactement ce qui est prescrit par la loi au magistrat, avec ce qu'il a fait. La première question est celle de savoir quelle loi servira de régulateur au juge. Cette question est jugée par votre arrêt, que nous révérons, et qui a décidé que nous suivrions les règles prescrites par l'ordonnance du Roi, et dans le droit commun, auquel elle renvoie nécessairement, puisqu'elle y déroge en quelques points. Mais ce droit n'est pas laissé tout-à-fait à l'arbitraire de l'interprétation pour les cas auxquels il n'est pas dérogé.

L'orateur établit que, bien loin que l'ordonnance ait dispensé la cour des pairs de toute formalité, elle a, au contraire, entendu lui prescrire l'observation de toutes les formalités auxquelles elle ne dérogeait pas spécialement. Ainsi, en créant un greffier, des huissiers, quoiqu'elle n'eût pas dit qu'ils signeraient leurs procès-verbaux, leurs exploits, ils n'étaient pas moins tenus de le faire, sous peine des nullités prononcées par les lois ordinaires.

Il reprend ensuite tous les moyens présentés par M. Berryer, les expose avec de nouveaux développemens, et réfute les objections du procureur-général.

Il termine en réclamant un délai pour faire appeler les témoins à décharge. On n'a accordé que 48 heures; et plusieurs ne sont pas domiciliés à Paris; pouvait-on les faire citer hier pour aujourd'hui?

Pourquoi, ajoute-t-il, demandons-nous à faire entendre des témoins à décharge? Pour prouver, qu'avant le 14 mars, le maréchal n'a pas trahi le Roi; qu'il l'a au contraire servi avec le zèle le plus pur. Eh bien! nous dit-on, c'est un point accordé. Il ne suffit pas qu'on nous l'accorde, il faut qu'il soit solennellement prouvé. Nous ne voulons rien devoir à la libéralité, mais tout à la vérité. Nous voulons établir que le maréchal est resté sujet fidèle et dévoué jusqu'au 14 mars; nous voulons vous faire connaître ce qui s'est passé à cette époque. Vous voulez placer la foudre sur nos têtes; nous voulons vous faire voir comment l'orage s'est formé.

M. Bellart reprend la parole. Il soutient que les formes de la procédure n'ont pas été laissées à la discrétion des commissaires du Roi, par l'ordonnance du 12 novembre; qu'au contraire la marche à suivre y a été tracée de la manière la plus précise; que cette marche a été ponctuellement exécutée. Il compare cette procédure à celle qui s'observe devant les conseils de guerre; ces tribunaux constitutionnels aussi, et respectables par la loyauté de ceux qui les composent.

Si l'accusé a réellement besoin de délais, qu'il les demande, qu'il explique ses motifs, sur quels faits les témoins doivent déposer. Si on juge qu'il soit utile pour sa cause de les faire entendre, il est de la justice et de l'humanité de les faire appeler. Mais si justice est due à l'accusé, elle est due aussi à la société. Le maréchal doit avoir tous ses moyens prêts; la procédure devant le conseil de guerre a été longue, beaucoup trop longue. Il faut enfin que le jour du jugement arrive. Il ne peut pas rester impuoi s'il est coupable; il ne doit pas rester toujours dans les prisons s'il est innocent.

M. Berryer, après avoir encore ajouté quelques réflexions sur les moyens de nullité, insiste particulièrement sur la nécessité d'un délai. Ses défenseurs ne veulent pas compromettre leur responsabilité dans la défense d'un maréchal de France. Non-seulement les témoins qu'on veut

faire entendre déposeront sur les faits antérieurs au 20 mars, mais aussi sur les évènements de cette journée si remarquable, et qui n'est pas assez connue. Il n'y a pas parité entre la situation du maréchal devant le conseil de guerre, et sa position devant la chambre. M. le procureur-général sait bien, et il peut lui affirmer en tout cas que des décisions du ministre de la justice et du ministre de la guerre intimaient au conseil de guerre qu'il eût à surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que sa compétence eût été réglée par la cour de cassation; ainsi, dans aucun cas, le maréchal ne devait s'attendre à avoir à s'occuper immédiatement du fond de l'affaire.

Le président invite la cour à se retirer pour en délibérer.

Il est trois heures moins un quart.

Après une délibération de deux heures, la séance est reprise, et le président prononce le jugement suivant :

La chambre faisant droit sur les conclusions de MM. les commissaires du Roi, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels proposés par l'accusé dans cette séance, dans lesquels il est déclaré mal fondé, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats.

M. le président demande si les témoins sont tous présents.

M. Berryer. Monseigneur, les témoins à décharge dont la liste a été signifiée le 19, n'ont pu être assignés; je supplie la chambre d'accorder un délai suffisant; pour qu'il soit possible de les faire citer devant elle.

M. le président. Les dépositions des témoins ne sont-elles pas consignées en des interrogatoires écrits?

M. Berryer. Nous attachions beaucoup d'importance à ce qu'ils fussent entendus oralement; la plupart donneraient des détails précieux sur la journée du 14 mars. Dans une déposition écrite, tous ces détails seront perdus.

M. le président. Énoncez les noms des témoins et les faits sur lesquels vous voulez les faire entendre.

M. Berryer cite les noms de M. le baron de Préchamp, le marquis de Saurans, M. de Saint-Amour, qui étaient présents à l'armée le 14; de M. le baron de Montgelai, de MM. Guy et Bessières, qui ont vu le maréchal le 15, de M. Heudelet, avec qui il a eu une correspondance importante sur la situation de Dijon, l'esprit public, celui des troupes, de la gendarmerie, des légistes. Ces détails ne sont pas dans sa déposition écrite.

Le président. Précisez le délai que vous demandez.

M. Berryer déclare qu'il s'en rapporte entièrement à la prudence de la cour; il réclame l'intervention du ministère public pour la signification des ajournemens, afin d'abréger encore les délais.

M. Bellart s'oppose à ce que le délai soit accordé: il invoque les dispositions du Code d'instruction criminelle. Quand les débats sont ouverts, il n'est plus possible de les interrompre. Telle est la règle prescrite pour les cours d'assises. Si dans le cours des débats on juge nécessaire d'entendre des témoins sur un fait douteux, le président a le droit de suspendre les débats pour les faire entendre. Le ministère public le requerra même, s'il y a vraiment nécessité de les entendre. Il n'a d'autre désir que de voir luire la vérité.

Mais après toutes les concessions faites par le maréchal, après les preuves acquises par la notoriété publique, quand on ne parle que de faits antérieurs au fait principal, il ne peut s'empêcher de persister à croire que ce n'est pas dans l'intérêt de la cause, mais dans le seul but de prolonger de quelques jours l'incertitude actuelle du sort du maréchal, qu'on demande des délais; il conclut, en conséquence, à ce que les débats soient incontinent ouverts, sauf au président à prendre telles mesures qu'il croira convenables, à l'égard des témoins dont l'audition lui paraîtra nécessaire.

M. Dupin. On nous oppose que les débats étant commencés, il faut les continuer; mais les débats ne sont pas ouverts, puisque le réquisitoire du procureur du Roi tend à ce qu'ils commencent incontinent. On nous oppose encore les réglemens des cours d'assises; l'argumentation devient difficile; tantôt nous procédons comme des conseils de guerre, tantôt comme des cours d'assises, tantôt comme des cours spéciales; quel est en définitif celui de ces trois modes que nous devons suivre? J'accepte celui des cours d'assises, puisque c'est le dernier dont on a parlé. Eh bien! devant les cours d'assises, le jour de la comparution est fixé long-tems d'avance; ici les pièces ne nous ont été communiquées que le 18; c'est le 18 seulement que nous avons reçu l'acte d'accusation; pouvions-nous faire assigner des témoins avant de savoir si nous étions accusés, de quoi nous étions accusés?

Je réduis la cause à ce point: A-t-il été possible en passant toutes les nuits, en consacrant notre existence toute entière à la cause du maréchal, de nous préparer à le défendre aujourd'hui?

nous avons pu, avec la rapidité de l'éclair, envoyer nos citations aux témoins domiciliés sur tous les points du royaume? On pourra y suppléer, dit-on, avec l'instruction écrite. Eh quoi! tous les témoins à charge seront entendus verbalement, et nous n'aurons à leur opposer que de simples renseignements! C'est du choc des dépositions que naîtra la lumière. Si nous n'avons qu'un papier mort à opposer à des discours animés, la partie n'est pas égale. Il ne suffit pas que le maréchal soit déchargé des faits antérieurs au 14 mars; mais il faut encore que la chambre sache dans quelle situation d'esprit il se trouvait quand le fait qu'on lui reproche s'est passé.

En droit, il n'y a eu nul délai préfixé: en fait, nous ne sommes légalement accusés que du 18. Il est évident qu'en quatre jours de tems nous n'avons pu assigner les témoins. Si nous demandons qu'ils soient cités à la requête du ministère public, c'est afin qu'il n'y ait pas de tems perdu. Nous ne demandons pas le délai rigoureusement nécessaire, et nous nous en rapportons pleinement à votre justice.

M. Bellart. Je ne reprends la parole que pour redresser un fait. A entendre le maréchal, il semblerait qu'il n'est prévenu que depuis quatre jours de l'accusation dirigée contre lui. Mais n'a-t-il pas déjà été traduit en jugement? Si le maréchal avait entendu, le 18, pour la première fois, parler des charges qui s'élevaient contre lui, il serait parfaitement fondé; mais après avoir essayé une première instruction, cette prétention, n'est pas soutenable. Les témoins sont inutiles à entendre; le ministère public ne peut interposer son autorité pour les faire comparaître. Je persiste dans mes conclusions.

M. Berryer. Je ne me permets qu'une remarque, c'est que devant les conseils de guerre il n'y a jamais d'acte d'accusation. L'attaque n'y est jamais connue. Nous ne pouvions donc pas être avertis des chefs multiples qu'on nous impute, et auxquels se rattachent quinze textes du Code pénal au Code militaire. Le conseil de guerre, malgré son inflexible sévérité, a mis de niveau les moyens d'attaque et les moyens de défense, la cour des pairs ne sera pas moins équitable.

La chambre se retire, pour délibérer, à cinq heures et demie; à six heures et demie, elle rentre en séance. M. le chancelier prononce l'arrêt suivant :

La chambre des pairs, faisant droit sur la demande de l'accusé, tendante à l'ajournement des débats à tel jour qu'il lui plaira fixer, après avoir entendu les conclusions des commissaires du Roi, son majore à lundi 4 décembre, dix heures du matin, pour tout délai, pour l'examen, l'ouverture des débats et le jugement, toutes les assignations aux témoins tenant.

La séance est levée.